



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 2 mai 2023, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur André Brisson, conseiller
Monsieur Guy Simard, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère

SONT ABSENTS : Monsieur Michel Bédard, conseiller
Monsieur Alain Lauzon, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
Monsieur Matthieu Renaud, directeur général adjoint

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 12100-05-2023
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER l'ordre du jour, après avoir retiré l'item suivant :

9.2 Demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Stéphane Ségeat mandataire pour Sylvie Lamoureux et Raymond Nantel visant la marge avant latérale et la ligne naturelle des hautes eaux pour la propriété située au 11, chemin du Muguet, lot 5 415 466 du cadastre du Québec

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2.1 Assemblée de consultation sur le projet de règlement 194-71-2023 amendant le règlement de zonage 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones

3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

5.4 Nomination de Monsieur Matthieu Renaud à titre de directeur général et greffier-trésorier et de Monsieur Gilles Bélanger à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint



No de résolution
ou annotation

- 5.5 Fin de l'entente de gestion administrative de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs par la municipalité et conclusion d'une nouvelle entente
- 5.6 Nomination Monsieur Matthieu Renaud à titre de représentant de la municipalité auprès de divers organismes
- 6. TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Retiré
 - 6.3 Retiré
 - 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
 - 6.5 Dépôt du rapport financier
 - 6.6 Présentation du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur
 - 6.7 Affectation de surplus accumulé affecté matières résiduelles au surplus libre et d'une partie du surplus libre
 - 6.8 Mandat à Me Denis Dubé, avocat, pour effectuer la perception des taxes échues, dans les dossiers ayant un solde pour l'année précédente
 - 6.9 Autorisation de procéder à la saisie exécution immobilière de l'immeuble appartenant à Catherine Cherry et al.
- 7. GREFFE**
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Octroi d'un contrat pour la fourniture et la livraison de diesel et d'essence
 - 8.2 Octroi du contrat pour des travaux de réfection aqueduc, égout et voirie - rue et parc de la Gare (TECQ)
 - 8.3 Octroi d'un contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux sur la rue de la Gare
 - 8.4 Octroi d'un contrat à Solmatech inc. pour contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre de la construction des ateliers municipaux
 - 8.5 Adoption du règlement numéro 303-2023 décrétant des travaux de vidange des boues des étangs aérés et autorisant un emprunt
 - 8.6 Octroi d'un contrat pour la fourniture de pierre concassée
 - 8.7 Adhésion à l'entente entre l'Union des municipalités du Québec (« UQM ») et Énergir, S.E.C. (« Énergir »)
- 9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
 - 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 visant un projet de lotissement majeur sur la propriété située sur le chemin Boisés-de-la-Côte-d'Or, lot 5 979 359 du cadastre du Québec
 - 9.2 Retiré
 - 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 déposée par Monsieur John R. Miller visant un projet de construction résidentielle située sur le chemin des Lacs sur le lot 5 503 048 du cadastre du Québec



No de résolution
ou annotation

- 9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 déposée par Sébastien Lapointe mandataire pour Geska immobilier inc. visant un projet de construction résidentielle située sur l'allée du 2^e sur le lot 6 332 090 du cadastre du Québec
- 9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 déposée par Madame Nancy Pelletier mandataire pour la MRC des Laurentides visant un projet de construction accessoire (terrasse) située au 1255, chemin des Lacs sur le lot 5 415 003 du cadastre du Québec
- 9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-001 déposée par monsieur Daniel Sauvageau visant un projet de rénovation située au 1180, rue de la Pisciculture sur le lot 5 413 645 du cadastre du Québec
- 9.7 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 déposée par Monsieur Maxym Alexandre Denis, mandataire pour Gestion 1028 inc. visant un projet d'affichage (enseigne) située au 892, rue Saint-Faustin sur le lot 5 413 620 du cadastre du Québec Est-ce qu'en anglais c'est ok?
- 9.8 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-006 déposée par Madame Ariane Pare-Le Gal, mandataire pour Gourmet Sauvage inc. visant un projet d'affichage (enseigne) située au 743, rue de la Pisciculture, sans désignation cadastrale
- 9.9 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 déposée par Monsieur Joseph Kingue et Madame Véronique Racine visant un projet de démolition situé au 2070, rue Principale sur le lot 5 414 396 du cadastre du Québec
- 9.10 Demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Joseph Kingue et Madame Véronique Racine visant les marges d'implantation d'un bâtiment et d'une aire de stationnement pour un projet de construction résidentielle au 2070, rue Principale sur le lot 5 414 396 du cadastre du Québec
- 10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Adoption du règlement numéro 194-66-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les résidences de tourisme à l'intérieur de la zone Vr-506
- 11.2 Abrogation de l'avis de motion et des premier et second projets de règlement numéro 201-9-2023 visant à amender le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de ne plus assujettir les projets de résidence de tourisme à la procédure d'usage conditionnel et adoption d'un nouveau projet de règlement numéro 201-10-2023 afin d'abroger la section 3.2 relative aux résidences de tourisme
- 11.2A Avis de motion - règlement numéro 201-10-2023 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin d'abroger la section 3.2 relative aux résidences de tourisme
- 11.3 Adoption du second projet de règlement numéro 194-71-2023 amendant le règlement de zonage 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones
- 11.4 Avis de motion – règlement numéro 194-72-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre dans la zone P-606 l'usage spécifique de commerce de location d'équipements récréatifs de l'usage C1 – commerces de détail et services de proximité
- 11.5 Adoption du projet de règlement numéro 194-72-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre dans la zone P-606 l'usage spécifique de commerce de location d'équipements récréatifs de l'usage C1 – commerces de détail et services de proximité
- 11.6 Embauches aux postes d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint
- 11.7 Signature d'une lettre d'entente concernant le poste temporaire à horaire variable d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint
- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**



No de résolution
ou annotation

- 12.1 Adoption du règlement numéro 296-2023 relatif au stationnement et à la circulation
- 12.2 Adoption du règlement numéro 297-2023 relatif à la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics
- 12.3 Adoption du règlement numéro 298-2023 relatif aux nuisances
13. **SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 13.1 Embauches au service des sports, loisirs et culture
14. **TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 194-71-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 194-2011 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS PLUSIEURS ZONES

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de règlement 194-71-2023 amendant le règlement de zonage 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.

Le projet présenté contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le directeur général adjoint explique la façon de participer au processus d'approbation référendaire.

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

**RÉSOLUTION 12101-05-2023
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION 12102-05-2023
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Association pour la protection de l'environnement du lac Caribou	100 \$
Parents-musique des Hautes-Laurentides	100 \$
Fondation de l'hôpital de Montréal pour enfants	100 \$
Société d'Alzheimer des Laurentides	100 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.



Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 12103-05-2023

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE PROCLAMER le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12104-05-2023

NOMINATION DE MONSIEUR MATTHIEU RENAUD À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER ET DE MONSIEUR GILLES BÉLANGER À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT

CONSIDÉRANT la résolution 11548-04-2022 procédant à l'embauche de Monsieur Matthieu Renaud à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint dans le but de préparer le départ à la retraite de Monsieur Gilles Bélanger et ainsi permettre une transition efficace et harmonieuse à la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Matthieu Renaud a été embauché à ce titre pour une période d'un an en vue de sa nomination à titre de directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le contrat intervenu avec Monsieur Gilles Bélanger le 5 octobre 2022 prévoyait sa nomination à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint à compter du 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est satisfait du déroulement de cette transition.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE NOMMER Monsieur Matthieu Renaud à titre de directeur général et greffier-trésorier à compter du 16 mai 2023;

D'AUTORISER Monsieur Matthieu Renaud à titre de signataire des chèques et autres titres;

DE NOMMER Monsieur Gilles Bélanger à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint à compter du 16 mai 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12105-05-2023

FIN DE L'ENTENTE DE GESTION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS PAR LA MUNICIPALITÉ ET CONCLUSION D'UNE NOUVELLE ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité assure la gestion administrative de la RITL depuis le 21 janvier 2017, conformément à une entente conclue à cette fin entre la Municipalité et la RITL, laquelle était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, après avoir signifié son intérêt à poursuivre cette gestion de façon prolongée soit pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 9 avril 2021, avec possibilité de renouvellement par périodes successives de cinq ans, a conclu avec la RITL une nouvelle entente de gestion pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 9 avril 2021, avec possibilité de renouvellement par périodes successives de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente a été renouvelée automatiquement à compter du 10 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'embauche de ressources permanentes aux services administratifs de la RITL en 2022, les parties se sont entendues à l'automne 2022 pour réduire la prestation des services administratifs fournis par la Municipalité et ont convenu de réduire la contrepartie payée par la RITL pour l'établir à 25 000\$ pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les parties considèrent que la RITL a acquis l'autonomie nécessaire pour poursuivre son administration de façon autonome;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente afin de refléter la nouvelle réalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE METTRE fin à l'entente de gestion administrative de la RITL par la Municipalité intervenue le 17 octobre 2017;



No de résolution
ou annotation

D'AUTORISER le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer une nouvelle entente pour des services de conseils et de mentorat à la RITL par la Municipalité pour l'année 2023, ladite entente est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12106-05-2023

NOMINATION MONSIEUR MATTHIEU RENAUD À TITRE DE REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE DIVERS ORGANISMES

CONSIDÉRANT la nomination de Monsieur Matthieu Renaud à titre de directeur général et greffier-trésorier, il y a lieu de procéder à sa nomination à titre de représentant de la Municipalité auprès de divers services.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE NOMMER Monsieur Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, à titre de représentant autorisé (RA) et responsable des services électroniques (RSE) à compter du 16 mai 2023;

D'AUTORISER le ministre du Revenu à communiquer au représentant autorisé les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉCUR;

D'AUTORISER Matthieu Renaud, directeur général à compter du 16 mai 2023 :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne);

DE DEMANDER à la Caisse Desjardins d'émettre une carte de crédit au nom de Monsieur Matthieu Renaud, avec une limite de crédit au montant de 10 000 \$;

D'AUTORISER Monsieur Gilles Bélanger, directeur général à signer les demandes de cartes crédit auprès de Visa Desjardins Affaires;

D'AUTORISER Monsieur Matthieu Renaud à représenter la Municipalité auprès des différents ministères du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12107-05-2023

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 391-04-2023 du 23 mars au 19 avril 2023 totalise 1 562 103.57\$ et se détaille comme suit :



No de résolution
ou annotation

Chèques:	42 331.60\$
Transferts bancaires :	1 400 984.51\$
Salaires du 23 mars au 19 avril 2023:	118 787.46\$
Total :	1 562 103.57\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 391-04-2023 ainsi que la liste des salaires du 23 mars au 19 avril 2023 un total de 1 562 103.57\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 23 mars au 19 avril 2023 par les responsables d'activités budgétaires.

DÉPÔT DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Le directeur général procède au dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 et du rapport du vérificateur préparé par la firme AMYOT GÉLINAS, société de comptables professionnels agréés.

RÉSOLUTION 12108-05-2023

PRÉSENTATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Monsieur le maire présente son rapport concernant les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal* le conseil doit déterminer les modalités de diffusion de ce rapport.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

DE PROCÉDER à la publication de ce rapport sur le site Internet de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12109-05-2023

AFFECTATION DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ MATIÈRES RÉSIDUELLES AU SURPLUS LIBRE ET D'UNE PARTIE DU SURPLUS LIBRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a terminé son année financière 2022 avec des surplus budgétaires pour les secteurs égout et aqueduc et un déficit budgétaire pour le secteur



No de résolution
ou annotation

matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renflouer le surplus libre des sommes avancées au secteur matières résiduelles lors de l'exercice 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter la partie du surplus générée par les secteurs égout et aqueduc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE PROCÉDER au remboursement du surplus libre comme suit :

Surplus affecté	Montant
Matières résiduelles :	38 994.52 \$

DE PROCÉDER à l'affectation d'une partie du surplus libre comme suit :

Surplus affecté	Montant
Aqueduc :	96 741.55 \$
Égout :	48 227.52 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12110-05-2023

MANDAT À ME DENIS DUBÉ, AVOCAT, POUR EFFECTUER LA PERCEPTION DES TAXES ÉCHUES, DANS LES DOSSIERS AYANT UN SOLDE POUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 11834-11-2022, le conseil municipal a confié à Me Denis Dubé, avocat, le mandat d'effectuer la perception des comptes de l'année 2022 et des années antérieures pour tous les contribuables ayant une créance échue pour l'année 2022 supérieure à 200 \$;

CONSIDÉRANT QUE malgré les démarches réalisées par les services administratifs, plusieurs comptes de moins de 200 \$ n'ont pas été réglés;

CONSIDÉRANT QUE les comptes de taxes de l'année 2023 inférieurs à 300 \$ sont échus et exigibles depuis le 3 avril 2023.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE MANDATER Me Denis Dubé, avocat, pour effectuer la perception des comptes de taxes 2023 inférieurs à 300 \$ et échus depuis le 3 avril 2023, ainsi que les taxes des années antérieures, dans tous les cas où des arrérages pour l'année 2022 ou antérieur sont dus.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12111-05-2023

AUTORISATION DE PROCÉDER À LA SAISIE EXÉCUTION IMMOBILIÈRE DE L'IMMEUBLE APPARTENANT À SUCCESSION MARY CLARK ET SUCCESSION CAROLINE CLARK (CATHERINE CHERRY ET ALS.)

CONSIDÉRANT QU'un jugement a été rendu le 4 septembre 2019 contre Catherine Cherry et als, pour taxes foncières impayées sur sa propriété, pour un montant total de 2 826.19 \$; plus les intérêts à compter du 1^{er} novembre 2017 représentant les taxes impayées pour les années 2017 et antérieures;

CONSIDÉRANT QUE toutes les démarches effectuées pour obtenir du débiteur le paiement



des sommes dues se sont avérées vaines.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER la saisie et la vente de l'immeuble appartenant à succession Mary Clark et succession Caroline Clark (Catherine Cherry et als.), soit le lot 5 413 551 du cadastre du Québec ;

D'AUTORISER l'émission d'un chèque au montant de 1 500 \$ à l'ordre de Desjardins huissiers, qui agira à titre d'officier de justice pour la saisie-exécution immobilière.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12112-05-2023

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE DIESEL ET D'ESSENCE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour la fourniture et la livraison de diesel et d'essence;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé une soumission le 17 avril 2023, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Mazout G. Bélanger inc.	122 712.82 \$
Énergie Sonic Inc.	124 244.28 \$

CONSIDÉRANT QUE les montants totaux des soumissions ont été ajustés pour corriger certains taux de taxes qui ont été arrondis par les soumissionnaires, ces corrections ne changeant pas l'ordre des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Mazout G. Bélanger inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'OCTROYER à Mazout G. Bélanger inc. le contrat pour la fourniture d'une quantité approximative de 57 000 litres de diesel et 17 000 litres d'essence pour la période du 2 mai 2023 au 1^{er} mai 2024, avec possibilité d'être renouvelé pour deux périodes additionnelles d'un an, au prix unitaire de base sujet aux fluctuations du marché selon les prix quotidiens de la rampe de Valero, le tout tel que plus amplement détaillé aux documents d'appel d'offres. La commission au taux de -0.033 \$ du litre, telle qu'apparaissant au bordereau de soumission déposé, considère le profit du soumissionnaire et l'ensemble de ses frais résultant de l'approvisionnement du produit complet demandé, de sa livraison et du respect de l'ensemble des exigences des documents d'appel d'offres;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION 12113-05-2023

OCTROI DU CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION AQUEDUC, ÉGOUT ET VOIRIE - RUE ET PARC DE LA GARE (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour des travaux de réfection aqueduc, égout et voirie - rue et parc de la Gare (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE trois fournisseurs ont déposé une soumission le 28 avril 2023, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Excapro inc.	1 190 030.25 \$
Inter Chantiers inc.	1 447 285.33 \$
9267-7368 Québec inc (A. Desormeaux Excavation)	1 802 981.14 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Excapro inc. est conforme au devis préparé par Équipe Laurence inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à Excapro inc. le contrat pour des travaux de réfection aqueduc, égout et voirie - rue et parc de la Gare (TECQ) au montant de 1 035 033.92 \$ plus les taxes, pour un total de 1 190 030.25 \$, le tout conformément à son offre déposée le 28 avril 2023 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2023-63. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 12114-05-2023

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LA RUE DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux sur la rue de la Gare;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé, le 16 avril 2023, les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense inférieure à 50 000 \$, et au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;



CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et des services techniques après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Groupe ABS inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

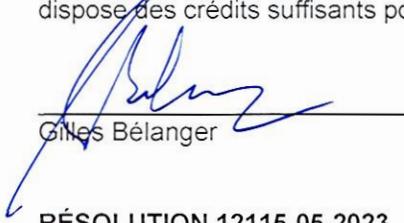
D'OCTROYER à Groupe ABS inc. un contrat pour le contrôle des matériaux dans le cadre des travaux sur la rue de la Gare au coût de 20 524.84 \$ plus taxes, pour un total de 23 598.43 \$, tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 24 avril 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 12115-05-2023

OCTROI D'UN CONTRAT À SOLMATECH INC. POUR CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour le contrat qualitatif des matériaux dans le cadre de la construction des ateliers municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense inférieure à 50 000 \$ et au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le directeur de travaux publics et des services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Solmatech inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à Solmatech inc. un contrat pour le contrat qualitatif des matériaux dans le cadre de la construction des ateliers municipaux au coût de 27 623.72 \$ plus taxes, pour un total de 31 760.38 \$, tel que plus amplement détaillé à son offre de service en date du 12 avril 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12116-05-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2023 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de vidange des boues des étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis;

CONSIDÉRANT QUE QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le règlement numéro 303-2023 décrétant des travaux de vidange des boues des étangs aérés et autorisant un emprunt.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 303-2023

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS ET
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 615 000 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de vidange des boues des étangs aérés;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 4 avril 2023.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux travaux de vidange des boues des étangs aérés pour un montant de 615 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation préparée par Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et de Robert Laurin, ingénieur, le 29 mars 2023 et produite à l'appui du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 615 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 615 000 \$ sur une période de quinze ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout municipal, une taxe

spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS	NOMBRE D'UNITÉS
Immeubles résidentiels	
• par logement	1 unité
• Immeubles non résidentiels	
• par chambre d'hôtel ou motel	0.5 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R4 et moins (en sus du nombre d'unités par logement)	0 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R5 à R8 (en sus du nombre d'unités par logement)	1 unité par autre local
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R9 et R10	1.5 unité par local

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12117-05-2023

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour la fourniture de pierre concassée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil a autorisé par la résolution 12080-04-2023 les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense supérieure à 50 000 \$ et inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion



No de résolution
ou annotation

contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Excavation R.B. Gauthier inc..

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'OCTROYER à Excavation R.B. Gauthier inc. un contrat pour la fourniture de pierre concassée, soit un maximum de 7 500 tonnes de 0-3/4, 300 tonnes de 0-2 1/2 et 200 tonnes de 4" à 8", pour un total de 98 400 \$ plus taxes, soit 113 135.40 \$ toutes taxes incluses, tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 26 avril 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 12118-05-2023

ADHÉSION À L'ENTENTE ENTRE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (« UQM ») ET ÉNERGIR, S.E.C. (« ÉNERGIR »)

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT QU'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le 29 octobre 2019, Énergir et l'UMQ ont conclu une entente-cadre à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5 % des coûts des travaux d'implantation ou d'amélioration effectués par Énergir sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER les conditions prévues à l'entente-cadre entre l'UMQ et Énergir, telles que soumises;

QUE copies de cette résolution soient transmises à l'UMQ et à Énergir.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12119-05-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN BOISÉS-DE-LA-CÔTE-D'OR, LOT 5 979 359 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Frederik Grenon, en faveur de la propriété située sur le chemin Boisés-de-la-Côte-d'Or sur le lot 5 979 359 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la création de 6 lots en projet intégré sur lesquels il est prévu de construire des habitations unifamiliales desservies;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.004;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2881-04-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin Boisés-de-la-Côte-d'Or, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin Boisés-de-la-Côte-d'Or, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12120-05-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 DEPOSEE PAR MONSIEUR JOHN R. MILLER VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RESIDENTIELLE SITUÉ SUR LE CHEMIN DES LACS SUR LE LOT 5 503 048 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur John R. Miller, en faveur d'une propriété située sur le chemin des Lacs sur le lot 5 503 048 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-536, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial dont la toiture plate « EPDM » avec membrane d'étanchéité noire, le revêtement extérieur serait en Maibec « 062 - Biseau horizontal à feuillure à finition broyée » couleur grège des champs et les fascias de couleur noir kaycan;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2884-04-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12121-05-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 DEPOSEE PAR SEBASTIEN LAPOINTE MANDATAIRE POUR GESKA IMMOBILIER INC. VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RESIDENTIELLE SITUE SUR L'ALLEE DU 2^E SUR LE LOT 6 332 090 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Sébastien Lapointe, en faveur d'une propriété située sur l'allée du 2^e sur le lot 6 332 090 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial avec toiture de bardeau d'asphalte standard et revêtement extérieur en pierres « Permacob Lafitt » de couleur gris Chambord et en lambris de Maibec de couleur grège des champs « 062 »;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2885-04-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2^e, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2^e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12122-05-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 DEPOSEE PAR MADAME NANCY PELLETIER MANDATAIRE POUR LA MRC DES LAURENTIDES VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (TERRASSE) SITUE AU 1255, CHEMIN DES LACS SUR LE LOT 5 415 003 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Nancy Pelletier, mandataire pour la MRC des Laurentides, en faveur d'une propriété située au 1255, chemin des Lacs, lot 5 415 003 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone P-261, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'une terrasse de bois sur pieux recouverte d'un toit;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-003;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2886-04-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION 12123-05-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-001 DEPOSEE PAR MONSIEUR DANIEL SAUVAGEAU VISANT UN PROJET DE RENOVATION SITUE AU 1180, RUE DE LA PISCICULTURE SUR LE LOT 5 413 645 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Sauvageau, en faveur de sa propriété située au 1180, rue de la Pisciculture, lot 5 413 645 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la rénovation du bâtiment principal par le remplacement d'une porte et d'une fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-001;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2887-04-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovations en faveur de la propriété située sur le chemin de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovations en faveur de la propriété située sur le chemin de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12124-05-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 DEPOSEE PAR MONSIEUR MAXYM ALEXANDRE DENIS, MANDATAIRE POUR GESTION 1028 INC. VISANT UN PROJET D'AFFICHAGE (ENSEIGNE) SITUE AU 892, RUE SAINT-FAUSTIN SUR LE LOT 5 413 620 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Maxym Alexandre Denis, mandataire pour Gestion 1028 inc., en faveur d'une propriété située au 892, rue Saint-Faustin sur le lot 5 413 620 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-724, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la mise en place d'un affichage extérieur en bois teint d'une dimension de 1.22 m x 0.61 m (48" x 24") fixé au mur pour une occupation commerciale autorisée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-003;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2888-04-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :



No de résolution
ou annotation

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12125-05-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-006 DEPOSEE PAR MADAME ARIANE PARE-LE GAL, MANDATAIRE POUR GOURMET SAUVAGE INC. VISANT UN PROJET D'AFFICHAGE (ENSEIGNE) SITUE AU 743, RUE DE LA PISCICULTURE, SANS DESIGNATION CADASTRALE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Ariane Paré-Le Gal, mandataire pour Gourmet Sauvage inc., en faveur d'une propriété située au 743, rue de la Pisciculture;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone P-713, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 006 : secteur de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la mise en place de deux affichages extérieurs en aluminium noir et gris-beige d'une dimension de 1.37 m x 1.19 m pour une occupation commerciale autorisée : un sur la cheminée du bâtiment (café) situé à l'accueil du stationnement et un à droite de l'entrée principale de la boutique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-006;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2889-04-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située sur la rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située sur la rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12126-05-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 DEPOSEE PAR MONSIEUR JOSEPH KINGUE ET MADAME VERONIQUE RACINE VISANT UN PROJET DE DEMOLITION SITUE AU 2070, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 414 396 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une résidence trifamiliale a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Joseph Kingué et madame Véronique Racine, en faveur d'une propriété située au 2070, rue Principale sur le lot 5 414 396 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-777, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas les objectifs du P.I.I.A.-002 concernant l'apparence extérieure du bâtiment proposé car il ne s'harmonise pas aux habitations à proximité (architecture ultra moderne, toit plat et revêtement extérieur très foncé);



CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2890-04-2023, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Principale, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12127-05-2023

DEMANDE DE DEROGATION MINEURE DEPOSEE PAR MONSIEUR JOSEPH KINGUE ET MADAME VERONIQUE RACINE VISANT LES MARGES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ET D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION RESIDENTIELLE AU 2070, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 414 396 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Joseph Kingué et madame Véronique Racine, en faveur d'une propriété située au 2070, rue Principale sur le lot 5 414 396 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise l'aménagement d'une aire de stationnement pour un projet de construction résidentielle trifamiliale dans la zone Cv-777 dont la distance entre le stationnement et la limite du lot serait de 0.61 mètre au lieu de 1 mètre et la distance entre le bâtiment et la limite du stationnement serait de 0.52 mètre au lieu de 1 mètre comme indiqué à l'article 130 du règlement de zonage 194-2011;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain rend très difficile l'implantation d'un bâtiment principal respectant les distances prescrites pour l'aménagement des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement proposée ne semble pas permettre de manœuvres routières sécuritaires, soulève des interrogations sur l'emplacement où sera entreposée la neige suite au déneigement hivernal et soulève des interrogations sur la disponibilité d'espace de stationnement pour des invités;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme et n'est pas considéré comme mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2891-04-2023, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue Principale, le tout tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12128-05-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-66-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE VR-506

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite concentrer les résidences de tourisme dans deux secteurs de la Municipalité, soit le secteur du Golf Royal Laurentien et le secteur du mont Blanc;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaitait par conséquent ajouter l'usage de résidences de tourisme dans les zones Vr-524, Vr-794 et Vr-506, lesquelles sont situées dans le secteur du mont Blanc, et procédait, le 7 mars 2023, à l'adoption d'un projet de règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation et à l'adoption du second projet de règlement le 4 avril 2023, un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un nombre suffisant de demandes visant à ce qu'un règlement contenant les dispositions visant à permettre l'usage de résidence de tourisme dans les zones Vr-524 et Vr-794 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernées;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande relative à la disposition visant à permettre l'usage de résidence de tourisme dans la zone Vr-506 n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'ABANDONNER la procédure de modification réglementaire en regard des zones Vr-524 et Vr-794;

D'ADOPTER le règlement numéro 194-66-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les résidences de tourisme à l'intérieur de la zone Vr-506.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-66-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE
LES RÉSIDENCES DE TOURISME
À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE VR-506

-
- | | |
|--------------------|--|
| ATTENDU QUE | le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides; |
| ATTENDU QUE | le conseil souhaite concentrer les résidences de tourisme dans deux secteurs de la Municipalité, soit le secteur du Golf Royal Laurentien et le secteur du mont Blanc; |
| ATTENDU QUE | le conseil souhaitait par conséquent ajouter l'usage de résidences de tourisme dans les zones Vr-524, Vr-794 et Vr-506, lesquelles sont situées dans le secteur du mont Blanc; |
| ATTENDU QUE | suite à l'adoption du second projet de règlement le 4 avril 2023, un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié; |
| ATTENDU QU' | un nombre suffisant de demandes visant à ce qu'un règlement contenant les dispositions visant à permettre l'usage de résidence de tourisme dans les zones Vr-524 et Vr-794 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernées ont été reçues ; |
| ATTENDU QU' | aucune demande relative à la disposition visant à permettre l'usage de résidence de tourisme dans la zone Vr-506 n'a été reçue; |



LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Vr-506 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par le retrait de la note (d) résidence de tourisme dans la section « Usage spécifiquement exclu ».

La grille des spécifications modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 12129-05-2023

ABROGATION DE L'AVIS DE MOTION ET DES PREMIER ET SECOND PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-9-2023 VISANT À AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 201-2012 AFIN DE NE PLUS ASSUJETTIR LES PROJETS DE RÉSIDENCE DE TOURISME À LA PROCÉDURE D'USAGE CONDITIONNEL ET ADOPTION D'UN NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-10-2023 AFIN D'ABROGER LA SECTION 3.2 RELATIVE AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite concentrer les résidences de tourisme dans deux secteurs de la Municipalité, et par conséquent, souhaite abroger les dispositions du règlement sur les usages conditionnels s'appliquant aux résidences de tourisme à l'extérieur de ces deux secteurs;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement s'applique à 19 zones dont les zones Vr-524 et Vr-794;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution numéro 12128-05-2023, a choisi d'abandonner la procédure de modification réglementaire visant à permettre l'usage de résidence de tourisme dans les zones Vr-524 et Vr-794;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette décision et par souci d'équité et de respect du processus d'approbation référendaire, il y a lieu de reprendre le processus d'amendement du règlement sur les usages conditionnels afin de permettre aux personnes habiles à voter, notamment des zones Vr-524 et Vr-794 d'exercer leur droit.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert

D'ABROGER l'avis de motion numéro 12050-03-2023 ainsi que le premier et le second projets de règlement numéro 201-9-2023 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de ne plus assujettir les projets de résidence de tourisme à la procédure d'usage conditionnel, de même que les résolutions décrétant leur adoption, soit les résolutions 12051-03-2023 et 12091-04-2023;

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 201-10-2023 ayant pour objet d'amender le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin d'abroger la section 3.2 relative aux résidences de tourisme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-10-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO
201-2012 AFIN D'ABROGER LA SECTION 3.2
RELATIVE AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

ATTENDU QUE le règlement numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le conseil souhaite concentrer les résidences de tourisme dans deux secteurs de la Municipalité, et par conséquent, souhaite abroger les dispositions du règlement sur les usages conditionnels s'appliquant aux résidences de tourisme à l'extérieur de ces deux secteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La section 3.2 « Résidence de tourisme » est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 12130-05-2023
RÈGLEMENT NUMÉRO 201-10-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 201-2012 AFIN D'ABROGER LA SECTION 3.2 RELATIVE
AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

Monsieur le maire Jean Simon Levert donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 201-10-2023 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin d'abroger la section 3.2 relative aux résidences de tourisme.

RÉSOLUTION 12131-05-2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-71-2023 AMENDANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 194-2011 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS PLUSIEURS ZONES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations prévues à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'interdire la location court séjour dans les résidences principales dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 23 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 2 mai 2023 au sujet de ce projet de règlement.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-71-2023 amendant le règlement de zonage 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-71-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE
L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS
PLUSIEURS ZONES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations prévues à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'interdire la location court séjour dans les résidences principales dans certaines zones.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, après la définition de « Cours d'eau à débit régulier » de la définition suivante :

« Court séjour :
Période n'excédant pas 31 jours. »

ARTICLE 2 : L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition d'« Espace naturel », de la définition du terme « Établissement d'hébergement touristique » :

« Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1° établissements de résidence principale: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

2° établissements d'hébergement touristique jeunesse:



No de résolution
ou annotation

établissements dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

3° établissements d'hébergement touristique général: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement. »

ARTICLE 3 :

La définition de « **Gîte touristique** » contenue à l'article 15 du règlement 194-2011 est remplacée par celle qui suit :

« Gîte touristique :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

ARTICLE 4 :

Le troisième alinéa de la définition du mot « **Logement** » contenue à l'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de « Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.C. chapitre E-14.2) » par « Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre H-1.01) » dans les premier et deuxième paragraphes.

ARTICLE 5 :

La définition de « Résidence de tourisme » contenue à l'article 15 du règlement 194-2011 est remplacée par la suivante :

« Résidence de tourisme :

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

ARTICLE 6 :

L'article 38 du règlement 194-2011 est modifié par le retrait du mot « occasionnelle », par le remplacement des mots « principale ou secondaire » par « de tourisme » et par le retrait des mots « (d'une durée allant de plus d'une journée à moins d'un mois) ».

ARTICLE 7 :

L'article 38 du règlement 194-2011 est également modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale pour un court séjour est interdit dans les zones suivantes :

Ca-707	Ha-706	Hb-755	Vc-534
Ca-710	Ha-708	Hb-782	Vc-536
Ca-712	Ha-709	Hb-784	Vc-540
Ca-724	Ha-716	Hb-785	Vc-544
Ca-725	Ha-717	Hb-790	Vc-548
Ca-740	Ha-727	Hc-718	Vc-554
Ca-741	Ha-730	Hc-722	Vc-556
Ca-752	Ha-736-1	Hc-728	Vc-558
Ca-759	Ha-736-2	Hc-732	Vc-562
Cv-733	Ha-739	Hc-757	Vc-566
Cv-738	Ha-742	Hc-776	Vc-568
Cv-751	Ha-744	Hc-789	Vc-570
Cv-771	Ha-746	Hc-792	Vc-572



No de résolution
ou annotation

Cv-774	Ha-748	Ht-711	Vc-584
Cv-777	Ha-749	Ht-734	Vc-586
Cv-778	Ha-756	Ht-770	Vr-302
Fc-512	Ha-768	Ht-772	Vr-304
Fc-514	Ha-769	I-745	Vr-308
Fc-516	Ha-775	I-760	Vr-310
Fc-522	Ha-783	I-763	Vr-402
Fc-526	Ha-786	I-780	Vr-404
Fc-538	Ha-788	P-735	Vr-502
Fc-580	Ha-791	Vc-406	Vr-504
Fc-582	Hb-737	Vc-510	Vr-508
Ha-700	Hb-743	Vc-518	Vr-560
Ha-702	Hb-747	Vc-520	Vr-715
Ha-704	Hb-750	Vc-528	Vv-564
Ha-705	Hb-754	Vc-532	

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 12132-05-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-72-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE DANS LA ZONE P-606 L'USAGE SPÉCIFIQUE DE COMMERCE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS DE L'USAGE C1 – COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ

Monsieur le maire Jean Simon Levert donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-72-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les commerces de location d'équipements récréatifs dans la zone P-606.

RÉSOLUTION 12133-05-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-72-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE DANS LA ZONE P-606 L'USAGE SPÉCIFIQUE DE COMMERCE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS DE L'USAGE C1 – COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre les commerces de location d'équipements récréatifs dans la zone P-606;

CONSIDÉRANT selon la grille des spécifications applicable à la zone P-606, l'usage de commerces de détail et services de proximité (C-1) comprenant les commerces de location d'équipements récréatifs n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2880-04-2023, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du *Règlement de zonage* numéro 194-2011, afin d'ajouter la classe d'usage C1 – Commerces de détail et services de proximité ainsi que l'usage spécifiquement permis de commerce de location d'équipements récréatifs dans la zone P-606.

Il est proposé par Monsieur le maire Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-72-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les commerces de location d'équipements récréatifs dans la zone P-606.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-72-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE
DANS LA ZONE P-606 L'USAGE SPÉCIFIQUE DE COMMERCE DE LOCATION
D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS DE L'USAGE C1 – COMMERCE DE DÉTAIL ET
SERVICES DE PROXIMITÉ

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;
- ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre les commerces de location d'équipements récréatifs dans la zone P-606;
- ATTENDU QUE** selon la grille des spécifications applicable à la zone P-606, l'usage de commerces de détail et services de proximité (C-1) comprenant les commerces de location d'équipements récréatifs n'est pas autorisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone P-606 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par l'ajout d'un point et de la note (c) à la première colonne de la ligne de l'usage C1 – commerce de détail et services de proximité;

ARTICLE 2 : Ladite grille est également modifiée par l'ajout de la note « (c) commerce de location d'équipements récréatifs » dans la section « Usage spécifiquement permis »;

La grille des spécifications P-606 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 12134-05-2023
EMBAUCHES AUX POSTES D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT
ADJOINT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'embauche de deux inspecteurs en bâtiment et environnement adjoint, dont un poste permanent et un poste temporaire;

CONSIDÉRANT QU'un affichage desdits postes a été fait conformément aux exigences de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement recommande l'embauche de Madame Anabelle Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement recommande l'embauche de Monsieur Daniel Lauzon au poste temporaire à horaire variable.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE PROCÉDER à l'embauche de Madame Anabelle Gauthier au poste d'inspectrice en bâtiment et environnement adjointe à compter du 8 mai 2023, selon l'échelon salarial recommandé ;

DE NOMMER Madame Anabelle Gauthier à titre de fonctionnaire désigné pour les fins de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement 193-2011 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.



Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

DE PROCÉDER à l'embauche de Monsieur Daniel Lauzon au poste temporaire d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint à horaire variable à compter du 15 mai 2023 pour une période de 18 mois, selon l'échelon salarial recommandé;

DE NOMMER Monsieur Daniel Lauzon à titre de fonctionnaire désigné pour les fins de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement 193-2011 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la lettre d'entente numéro 17 et à la convention collective.

D'AFFECTER la somme de 40 000\$ du surplus libre au paiement du salaire de ce dernier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 12135-05-2023

SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE POSTE TEMPORAIRE À HORAIRE VARIABLE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT ADJOINT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à la création d'un poste temporaire d'inspecteur (trice) en bâtiment et environnement adjoint à horaire variable pour répondre aux besoins du service de l'urbanisme et de l'environnement et pallier à un surcroît temporaire de travail;

CONSIDÉRANT QUE la description de tâches qui a été préparée par les services administratifs pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement adjoint en octobre 2010 est valable également pour ce poste temporaire;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Mont-Blanc - CSN est d'accord avec la création de ce poste temporaire d'inspecteur (trice) en bâtiment et environnement adjoint à horaire variable.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 17 pour la création d'un poste temporaire d'inspecteur (trice) en bâtiment et environnement adjoint à horaire variable.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12136-05-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2023 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué les modifications apportées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 296-2023 relatif au stationnement et à la circulation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2023

RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 2 août 2022 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Bicyclette* » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur



No de résolution
ou annotation

- une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- « *Conducteur* » : s'entend du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
- « *Endroit public* » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « *Opération d'entretien* » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
- « *Parc* » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
- « *Propriétaire* » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « *Véhicule* » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « *Véhicule d'urgence* » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « *Voie cyclable* » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

Nul ne peut circuler à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un chemin public, dans un endroit public ou dans parc, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou



No de résolution
ou annotation

à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'**annexe 3.1** du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'**annexe 3.2** du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.3** du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.4** du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.1** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.2** du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc



No de résolution
ou annotation

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.3** du présent règlement.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

ARTICLE 6 : OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.1** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.2** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.3** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 7 : SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en



No de résolution
ou annotation

respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial

Lors d'un évènement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.5** du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.6** du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à **l'annexe 7.7** du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 7.8** du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à **l'annexe 7.9** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à **l'annexe 7.10** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 7.11** du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à **l'annexe 7.12** du présent règlement.



7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 7.13** du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'**annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 7.15** du présent règlement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$**.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 224-2013 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se



continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12137-05-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2023 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, en vue d'assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 2 août 2022 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 297-2023 relatif à la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2023

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, en vue d'assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 2 août 2022 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de réglementer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si



elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « *Drogue illicite* » : s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).
- « *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personnes.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc.

1.4. Exception d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS

2.1. Activité ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

2.2. Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2.3. Baignade

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificiel ou dans tout plan d'eau, ni y faire baigner un animal ou y jeter quoi que ce soit, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.4. Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.5. Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée



Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 2.5** du présent règlement.

2.6. Dormir, se loger et mendier

Nul ne peut, dans un endroit public :

- 1° dormir, se loger ou mendier;
- 2° installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

2.7. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

2.8. Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.9. Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

2.10. Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.11. Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

- 1° la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
- 2° la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

ARTICLE 3 : PAIX ET BON ORDRE

3.1. Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe 3.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

3.2. Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.



No de résolution
ou annotation

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

3.3. Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

3.4. Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

3.5. Troubler la paix lors d'un conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

3.6. Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence.

3.7. Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

4.1. Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à l'**annexe 4.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

4.2. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.3. Excrément d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

5.1. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

5.2. Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

5.3. Cannabis

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

5.4. Drogue illicite

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

ARTICLE 6 : DÉCENCE ET BONNES MŒURS

6.1. Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

6.2. Uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 7 : PROPRETÉ

7.1. Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public

7.2. Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

7.3. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

8.1. Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.2. Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou



No de résolution
ou annotation

en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.3. Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

8.4. Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

9.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

10.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 225-2013 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.



No de résolution
ou annotation

10.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12138-05-2023 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2023 RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer en matière de nuisances et de salubrité, en vue d'assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 2 août 2022 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué les modifications apportées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 298-2023 relatif aux nuisances.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2023

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer en matière de nuisances et de salubrité, en vue d'assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 2 août 2022 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de règlementer les nuisances sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :



- « *Bateau* » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisée ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la *Loi sur la marine marchande* (LC 2001, c. 26).
- « *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- « *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
- « *Matière* » : s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.
- « *Matière dangereuse* » : s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.
- « *Matière malsaine ou nuisible* » : s'entend notamment des détritiques, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
- « *Matière résiduelle* » : s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le *Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides* en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, notamment l'inspecteur en bâtiment et/ou environnement et ses adjoints, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « *Véhicule* » : s'entend de tout véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2)

1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Mont-Blanc, autant dans les endroits publics que sur les propriétés privées ou commerciales, à moins d'une disposition contraire.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 : MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

ARTICLE 3 : NUISANCES GÉNÉRALES

3.1. Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

3.2. Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du colportage.

3.3. Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

3.4. Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

3.5. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

3.6. Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toutes sortes à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :



- 1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'**annexe 3.9** du présent règlement;
- 2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux liés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quelque objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

3.14. Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

ARTICLE 4 : NUISANCES PAR LES ARMES

4.1. Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 300 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 300 mètres de tout endroit public;
- 3° 300 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.3. Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 300 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 300 mètres de tout endroit public;
- 3° 300 mètres de tout chemin public.



No de résolution
ou annotation

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.4. Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : NUISANCES PAR LE BRUIT

5.1. Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice).

5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :



No de résolution
ou annotation

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
- 3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du *Règlement relatif aux systèmes d'alarme* en vigueur;
- 4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,
- 5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
- 6° par des activités agricoles et des activités forestières;
- 7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

ARTICLE 6 : NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

6.1. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

6.3. Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du *Règlement sur la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides* en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

6.4. Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

6.5. Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés



No de résolution
ou annotation

dans les égouts, quelque matière que ce soit.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES

7.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

7.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200\$** et maximale de **1 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800\$** et maximale de **4 000\$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 223-2013 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12139-05-2023

EMBAUCHES AU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de procéder à l'embauche de personnel au service des sports, loisirs et culture;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande les embauches ci-dessous.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

Amendée le 2023-06-06
par rés. 12180-06-2023



No de résolution
ou annotation

D'EMBAUCHER Monsieur Nicolas Lauzon au poste de chef animateur du camp de jour à compter du 15 mai 2023 pour une période d'environ 4 mois;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la lettre d'entente numéro 13 et à la convention collective.

D'EMBAUCHER au poste d'animateurs du camp de jour, qui se déroulera du 26 juin au 18 août 2023, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable, les personnes suivantes :

Monsieur Thomas Filion
Madame Laurie Labonté
Madame Clara Mayrand
Madame Jasmine Azurdia

Monsieur Vincent Desjardins
Madame Anabel Brunet
Madame Eliana Arseneau
Monsieur Loann Roy Perdahci

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

D'EMBAUCHER Madame Jessica L'heureux Boucher au poste d'animatrice-accompagnatrice du camp de jour, qui se déroulera du 26 juin au 18 août 2023, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

D'EMBAUCHER Monsieur Nicholas Cadieux Giroux au poste temporaire de technicien en sports, loisirs et culture et animateur communautaire à compter du 8 mai jusqu'au 22 décembre 2023;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la lettre d'entente numéro 15 et à la convention collective.

D'EMBAUCHER Monsieur Hugo Lajeunesse au poste temporaire de journalier aux sports, loisirs et culture et de préposé à l'entretien ménager à compter du 8 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

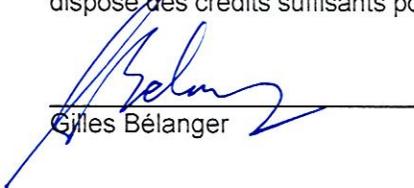
Les conditions de travail sont fixées conformément à la lettre d'entente numéro 16 et à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12140-05-2023
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 21h35.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Lévert
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et greffier-trésorier